



Rabat, 31/05/2022

CIRCULAIRE N° 6331/311

OBJET : Accueil des Marocains Résidant à l'Etranger - Opération MARHABA 2022.

REF. : Circulaire n° 5945/311 du 04/06/2019.

L'opération MARHABA reprend après une suspension de deux années, imposée par la crise sanitaire liée à la pandémie COVID-19.

Pour garantir la réussite de cette opération, l'administration mobilise tous les moyens humains et logistiques nécessaires pour une prestation d'accueil de qualité, conformément aux normes et à la réglementation en vigueur.

La campagne de cette année connaîtra la mise en place de nouvelles mesures de facilitation récapitulées comme suit :

- La prorogation automatique jusqu'au 31/12/2022, des délais de validité des comptes d'Admission Temporaire (AT) des véhicules, arrivant à échéance durant les années 2020, 2021 et 2022 ; Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher du bureau douanier de leur choix pour restituer l'ancienne carte d'AT et récupérer la nouvelle ;
- Autorisation des transferts des véhicules automobiles importés en AT, entre des non-résidents habitant dans des pays différents si le bénéficiaire du transfert (cessionnaire) est lui-même le propriétaire du véhicule ;
- Assouplissement du dossier de demande de l'avantage fiscal prévu pour la mise à la consommation des véhicules de tourisme importés par les MRE âgés de 60 ans et plus et justifiant d'un séjour à l'étranger d'au moins 10 ans, par l'acceptation, en lieu et place d'un certificat d'immatriculation libellé au nom du bénéficiaire, de tous document justifiant le transfert de la propriété du véhicule au nom de ce dernier ;
- Suppression de l'autorisation de conduite vers l'étranger d'un véhicule placé sous le régime de l'AT, par le conjoint ou, par un descendant ou un ascendant du titulaire de la carte d'AT.
- Possibilité d'octroi d'un duplicata de la carte d'AT sur la base d'une déclaration sur l'honneur de perte de ce document, souscrite par son titulaire, sans nécessité de produire une déclaration de perte ou de vol délivrée par les autorités compétentes.

Par ailleurs, il importe de rappeler les nouvelles mesures de la loi des finances 2021 ayant, notamment, instauré l'obligation de déclaration à l'entrée ou à la sortie du territoire assujetti des effets de commerce, des moyens de paiement et des instruments financiers, dont le montant est égal ou supérieur à 100.000 dirhams. Le formulaire de cette déclaration est mis par la douane à la disposition des voyageurs concernés. Le défaut de cette déclaration est passible d'une amende égale à la moitié du montant non déclaré.

L'ensemble des dispositions telles que modifiées et complétées sont reprises en annexe et sur le guide « Marocains du Monde 2022 » mis en ligne sur le site www.douane.gov.ma.

Toutes les structures de l'administration, notamment les services centraux et régionaux en charge de la Gestion de la Relation Client, sont invités à assurer la mise en application stricte des engagements découlant de la « Charte d'Accueil », un soin particulier doit être réservé au traitement des doléances et réclamations de tous les usagers du service.

Enfin, nul besoin de rappeler à nouveau l'importance de la mobilisation constante des effectifs en charge de la campagne MRE, de la présence effective sur le terrain des responsables hiérarchiques et de la coordination avec tous les autres acteurs concernés pour la réussite de cette opération.

Toute difficulté d'application des termes de la présente doit être signalée à l'Administration Centrale sous le timbre ci-dessus.


Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects
Nabyl LAKHDAR

SGIA/Diffusion/31-05-22/16h00

www.douane.gov.ma

شارع النخيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الإقتصادي: 080100 7000
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000
Fax : +212 537 71 78 14/15

ANNEXE

SOMMAIRE	PAGE
I- REGIME APPLICABLE AUX EFFETS ET OBJETS PERSONNELS	2
I.1 Entrée en vacances	2
I.1.1 Facilités et tolérances accordées	2
A- Admission temporaire	2
B- Franchise totale	2
I.1.2 Conditions d'octroi des franchises et tolérances	2
I.2 Retour définitif	3
I.2.1 Facilités et tolérances accordées	3
I.2.2 Conditions d'octroi des franchises et tolérances	3
I.3 Dispositions générales	4
I.3.1 Importation strictement interdites	4
I.3.2 Importations soumises à des formalités particulières	4
I.3.3 Importation de médicaments à usage personnel	5
I.3.4 Dons consentis à certaines entités	5
I.3.5 Paiement des droits et taxes	5
II- REGIME APPLICABLE AUX VEHICULES	5
II.1 Entrée en vacances : Admission temporaire	5
II.2 Véhicules des MRE d'âge avancé : abattement de 90%	6
II.3 Voitures et chaises aménagés pour les personnes en situation d'handicap	7
II.4 Dispositions Générales concernant les véhicules	7
II.4.1 Admission temporaire des moyens de transport à usage privé	7
II.4.2 Prise en charge de l'admission temporaire	8
II.4.3 Régularisation de l'admission temporaire	8
II.4.4 Consultation de la situation douanière du véhicule	9
II.4.5 Dépassement de délai	9
II.4.6 Importation par procuration	9
II.4.7 Importation de véhicules de location	10
II.4.8 Transfert de l'admission temporaire des véhicules	10
II.4.9 Retour d'urgence à l'étranger	10
II.4.10 Conduite du véhicule à l'intérieur du Maroc	11
II.4.11 Conduite du véhicule vers l'étranger	11
II.4.12 Dédouanement pour la ferraille	11
II.4.13 Importation de pièces de rechange	12
II.4.14 Véhicules déclarés volés	12
III- REGIME DES CHANGES	12
III.1 Importation d'instruments ou moyens de paiement libellés en devises	12
III.2 Exportation d'instruments ou moyens de paiement libellés en devises	13
III.3 Importation et exportation de dirhams	13
III.4 Dotation pour voyages personnels	13
III.5 Carte de Crédit International	13
IV- BENEFICE DE LA DETAXE AUX FRONTIERES	14

I – REGIME APPLICABLE AUX EFFETS ET OBJETS PERSONNELS

I.1 – Entrée en vacances

I.1.1 Facilités et tolérances accordées

A - Admission Temporaire (Pour tous les Marocains Résidant à l'Étranger)

Les Marocains Résidant à l'Étranger peuvent importer temporairement, pour les besoins de leur séjour au Maroc, leurs effets et objets personnels usuels en cours d'usage, tels que :

- Bijoux personnels ;
- Un instrument de musique portatif ;
- Un ordinateur portable personnel ;
- Un fauteuil roulant à propulsion manuelle ou électrique (pour les personnes à mobilité réduite) et autres accessoires orthopédiques à usage strictement personnel (déambulateur par ex) ;
- Articles de sport légers personnels (raquettes, planches de surf, matériels de golf, de pétanque, etc.) ;
- Jouets des enfants (les drones et autres objets volants télécommandés ne peuvent être importés parmi les jouets des enfants).

Ces articles à usage strictement personnel ou familial seront importés, en tant que bagages accompagnés, sous le régime de l'admission temporaire en dispense de la souscription d'une déclaration en détail. Ils devront être réexportés au terme du séjour du bénéficiaire au Maroc ou, à défaut, être soumis au paiement des droits et taxes exigibles.

Ces mêmes effets peuvent être également importés temporairement, en tant que bagages non accompagnés.

B - Franchise totale

Les Marocains Résidant à l'Étranger exerçant une activité lucrative (salarié, commerçant, profession libérale, travailleur saisonnier, etc.), peuvent bénéficier de la franchise totale des droits et taxes pour les cadeaux familiaux importés en quantités limitées et sans caractère commercial, de par leur nature, leur nombre ou leur quantité :

- La valeur des cadeaux familiaux doit être inférieure à 20.000 DH par année civile ;
- Cette valeur ne doit pas être affectée à un seul article ou type d'articles (à titre d'exemple, les MRE ne peuvent pas importer l'équivalent de 20.000 DH uniquement en cravates ou articles chaussants).

Sont exclus du bénéfice de cette franchise :

- Les vélomoteurs et les bicyclettes (sauf les bicyclettes pour enfants) ;
- Les meubles (chambres à coucher, vitrines, salles à manger, etc.) ;
- Les tapis (la franchise n'est autorisée que pour un seul tapis) ;
- Les appareils électroménagers à l'état neuf ou d'occasion (réfrigérateurs, cuisinières, machines à laver, etc.) ;
- Les appareils de télévision et autres appareils similaires.

I.1.2 Conditions d'octroi des franchises et tolérances

Les franchises et tolérances ~~prévues~~ sont accordées **une seule fois par année civile**. Elles portent sur les effets et objets personnels transportés par les MRE eux-mêmes lors de leur entrée au Maroc ainsi que sur les cadeaux familiaux qui ne revêtent pas un caractère commercial, de par

leur nature, leur nombre ou leur quantité.

Pour bénéficier des franchises et tolérances prévues en leur faveur, il appartient aux MRE de produire les documents suivants :

1. Carte de séjour ou tout autre document justifiant la résidence habituelle à l'étranger ;
2. Carte de travail, contrat de travail, carte de commerçant, visa de séjour de plus de six (06) mois ou toute autre pièce justifiant la situation socioprofessionnelle à l'étranger de l'intéressé.

I.2 - Retour définitif

I.2.1 Facilités et tolérances accordées

A - Les MRE salariés, commerçants, ou ceux exerçant une profession libérale :

Peuvent bénéficier de la franchise totale pour :

- 1- Le mobilier usagé, les effets personnels et les articles d'habillement en cours d'usage ;
- 2- Les appareils électroménagers à l'état neuf ou usagé, à raison d'une unité par catégorie d'appareils (un réfrigérateur, une machine à laver, une cuisinière, etc.) ;
- 3- Les cadeaux familiaux importés en quantités limitées et sans caractère commercial, dont la valeur ne doit pas dépasser 30.000 DH. Cette valeur ne peut en aucun cas être affectée à un seul article (à titre d'exemple, ils ne peuvent pas importer l'équivalent de 30.000 DH uniquement en cravates ou articles chaussants) ;
- 4- Les matériels et outillages usagés dont la valeur n'excède pas **150.000 DH**. Pour la tranche supérieure à ce montant, le paiement des droits et taxes au tarif en vigueur est exigible.

B - Les MRE étudiants, commerçants ambulants ou travailleurs à Gibraltar (la durée de résidence à Gibraltar doit être d'au moins cinq (05) années) :

Peuvent bénéficier de la franchise totale pour :

- Leurs mobiliers usagés, effets personnels et articles d'habillement en cours d'usage ;
- Leurs appareils électroménagers en cours d'usage sans pour autant dépasser une unité de chaque catégorie d'appareils.

I.2.2 Conditions d'octroi des franchises et tolérances

Il est précisé qu'en cas de retour définitif, les facilités et tolérances sont accordées à raison d'un seul déménagement par famille.

Pour bénéficier des franchises et tolérances prévues dans ce cadre, les documents suivants doivent être produits :

1. L'original du certificat de changement de résidence délivré soit, par l'autorité municipale du lieu de départ, soit par le consulat marocain du ressort avec mention de la qualité de l'intéressé (salarié, commerçant, étudiant, etc.) ;
2. L'inventaire détaillé, daté et signé par les soins de l'intéressé, reprenant les effets personnels et le mobilier composant son déménagement ;
3. La liste détaillée des matériels et outillages usagés, datée et signée par les soins de l'intéressé (uniquement pour les MRE ayant exercé une activité lucrative

permanente et rentrant définitivement au pays).

Il est rappelé, à cet égard, que l'importation du mobilier et le changement de résidence doivent être simultanés, les objets et effets mobiliers devant être importés en une seule fois.

Toutefois, en cas de déménagement effectué en deux (02) parties, le fractionnement peut être autorisé à condition que la totalité des effets et objets soit reprise sur la liste d'inventaire déposée lors de la première opération d'importation et que les deux opérations se réalisent par le même bureau douanier dans un délai de six (06) mois à compter de la date de délivrance du certificat de changement de résidence.

I.3 Dispositions générales

I.3.1 Importations strictement interdites

- Armes de guerre et leurs munitions ;
- Stupéfiants ;
- Écrits, imprimés, cassettes et vidéocassettes enregistrées et tous objets contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public ;
- Marchandises contrefaites (Importation et Exportation).

I.3.2 Importations soumises à des formalités particulières

L'importation des marchandises ci-après est soumise à l'accomplissement de certaines formalités particulières, notamment :

- Animaux et produits animaux : certificat vétérinaire délivré par les services compétents relevant de l'Office National de la Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA) ;
- Produits végétaux : certificat phytosanitaire délivré par les services compétents relevant de l'Office National de la Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA) ;
- Espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction et spécimens de ces espèces (convention de Washington): certificat CITES délivré par le département chargé des Eaux et Forêts;
- Armes de chasse et leurs munitions :
 - Dans le cas d'un retour définitif: autorisation délivrée par les services centraux de la DGSN pour leur admission en libre pratique ;
 - Dans le cas d'un séjour touristique (admission temporaire): autorisation délivrée par les services locaux de la sûreté nationale.
- Certains produits industriels soumis au contrôle normatif, tels les vêtements, les chaussures à l'état neuf, les appareils de cuisson, les machines à laver, etc..., importés en quantité commerciale : autorisation d'accès au marché délivrée par le Ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Économie Numérique ;
- Plus d'une unité de matériel de télécommunication : homologation de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT) ;
- Produits soumis à licence d'importation tels que :
 - Engins volants sans pilote, propulsés par un moteur et télécommandés de type drones, modèles réduits d'avions, par exemple),
 - Armes blanches de tout genre.

La liste des produits soumis à licence d'importation délivrée par le département chargée du Commerce Extérieur peut être consultée au niveau de l'annexe VII.01 du titre VII de la RDII, accessible via le lien : <http://www.douane.gov.ma/content/rdii/titres.jsf?cc=2501&ami=3&#>

I.3.3 Importation de médicaments à usage personnel :

Les MRE peuvent importer des médicaments destinés à leur usage personnel à l'occasion de leur séjour au Maroc. Au moment de l'importation de ces médicaments, ils doivent :

- Produire les documents médicaux y afférents (certificat médical, ordonnance, etc.) ;
- Souscrire un engagement de n'utiliser les médicaments importés que pour leurs besoins personnels et de réexporter la quantité non utilisée au terme de leur séjour (cf. Note n° 19763/311 du 26/10/2001).

I.3.4 Dons consentis à certaines entités :

Les MRE peuvent importer des objets ou des marchandises aux fins de les offrir gratuitement à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public, à une association reconnue d'utilité publique ou à une œuvre de bienfaisance. L'octroi de la franchise douanière au titre de ces dons est subordonné à **l'accomplissement des formalités requises, impérativement, par l'entité bénéficiaire de la donation.**

I.3.5 Paiement des droits et taxes :

Les marchandises exclues du bénéfice de la franchise, non éligibles à la facilité de l'admission temporaire sans formalité ou ayant un caractère commercial, ainsi que celles soumises à licence d'importation, doivent faire l'objet d'une déclaration en douane avec paiement des droits et taxes exigibles et accomplissement des formalités inhérentes aux réglementations non douanières éventuellement requises (voir 1.3.2 ci-dessus).

A défaut, ces marchandises peuvent être mises en dépôt (moyennant le paiement de la taxe de magasinage) dans l'attente de leur régularisation, durant un délai n'excédant pas 45 jours et ce, aux risques et périls du propriétaire. Passé le délai de 45 jours, elles seront considérées comme abandonnées en douane.

II—REGIME APPLICABLE AUX VEHICULES

II.1 Entrée en vacances : Admission temporaire

Concerne tous les Marocains Résidant à l'Etranger (personne exerçant une activité lucrative, retraité, commerçant, profession libérale, étudiant, travailleur saisonnier, marchand ambulant, etc.) :

1. Admission temporaire des véhicules automobiles

Les MRE peuvent bénéficier du régime de l'admission temporaire (A.T) pour une voiture de tourisme ou un véhicule utilitaire léger (Immatriculation normale ou provisoire) pour un usage strictement personnel et touristique. Au même titre et en sus de ce véhicule, l'AT peut être également accordée pour un engin de nature différente (moto immatriculée, quad, jet ski, bateau de plaisance).

Ce régime d'AT est accordé pour une durée de **180 jours** à consommer d'une manière continue ou fractionnée pendant l'année civile. Ce délai ne peut faire l'objet de prorogation.

Dans le cas d'un chevauchement d'une année civile sur une autre lors d'un séjour continu au pays, le reliquat non consommé de l'AT accordé à un véhicule au titre de l'année en cours est autorisé sans que l'importateur du véhicule ne soit obligé de quitter le territoire national.

2. Admission temporaire des moyens de transport maritimes

Les moyens de transport maritimes à usage privé (bateaux de plaisance), destinés à séjourner dans un port de plaisance marocain, appartenant à des personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger, peuvent bénéficier d'un délai de séjour de 18 mois sous le régime de l'admission temporaire. Ce délai est accordé par le service douanier au niveau du port de plaisance considéré, conformément aux dispositions de la circulaire 5574/313 du 11/02/2016.

Cette mesure est accordée aux seuls bateaux de plaisance importés par des personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger.

Les autres engins de sport nautique (jet ski et similaires) ainsi que les bateaux qui n'accostent pas dans un port de plaisance continuent à bénéficier du délai d'admission temporaire de 06 mois.

Les travailleurs saisonniers doivent justifier d'un séjour à l'étranger supérieur ou égal à six (06) mois pour prétendre au bénéfice du régime de l'admission temporaire (contrat de travail, visa de séjour).

Après l'expiration des délais d'admission temporaire accordés, la situation douanière du véhicule ou du bateau de plaisance doit être régularisée soit par la réexportation ou le cas échéant, le dédouanement aux conditions réglementaires avec paiement des droits et taxes exigibles. Dans les deux cas, une amende pour non-respect des engagements souscrits en matière d'admission temporaire demeure exigible.

A ce propos, il est rappelé que la mise à la consommation est accordée aux seuls véhicules répondant aux conditions d'homologation fixées par le département chargé du transport.

II.2 Véhicules des MRE d'âge avancé : abattement de 90%

Les MRE, âgés de 60 ans et plus, justifiant d'une résidence effective à l'étranger de plus de 10 ans, quelle que soit leur situation socioprofessionnelle, peuvent, pour le dédouanement d'un véhicule de tourisme respectant les conditions d'homologation, bénéficier d'un abattement de 90% applicable sur la valeur à l'état neuf dudit véhicule.

L'octroi de l'abattement de 90% est soumis aux conditions suivantes :

- **Le Marocain Résidant à l'Étranger (MRE) bénéficiaire doit être âgé de 60 ans et plus.**
L'abattement de 90% ne peut être accordé aux personnes installées définitivement au Maroc.
- **Le MRE bénéficiaire doit avoir effectivement séjourné à l'étranger pendant au moins 10 ans.** Cette condition est applicable également aux personnes ayant travaillé à l'étranger dans le cadre d'une mission ou d'un détachement et ce, quel que soit leur organisme d'appartenance (public, semi public, privé ou autres).
- **Avantage réservé uniquement aux véhicules de tourisme** relevant de la position du SH (EX. 87.03) :
 - Équipés de moteur essence, diesel ou de technologie hybride ou électrique ;
 - Conçus pour le transport de neuf personnes ou moins chauffeur inclus (le nombre de places est celui indiqué sur la carte grise) ; et
 - Autorisés pour la circulation sur la voie publique.

Les autres véhicules tels que les motocycles, les quads, les véhicules de kart-cross et similaires ainsi que les véhicules utilitaires, les véhicules à usage mixte, les camping-cars, les camionnettes, les pick-up, les véhicules double cabines sont exclus.

- **Avantage limité à un seul véhicule dans la vie du bénéficiaire.**
- **La taxation est calculée sur la base d'une valeur estimée, à l'état neuf,** selon la marque, le modèle et les spécifications du véhicule considéré et ce, à hauteur maximale de 300.000 DH. La tranche supérieure à cette valeur sera soumise au paiement des droits et taxes exigibles dans le cadre du droit commun.
- **Non cumul des avantages**
L'avantage n'est pas accordé en cas de dédouanement du véhicule au bénéfice d'autres avantages, notamment :

- Des avantages prévus par les accords tarifaires ou de libre échange conclus par le Maroc ;
- Des avantages accordés aux diplomates marocains et assimilés rappelés à l'Administration Centrale.

Le MRE remplissant ces conditions est tenu de présenter **personnellement** son dossier (les procurations ne sont pas admises pour le dédouanement) au bureau douanier de son choix. Le dossier est composé des documents suivants :

1. Demande établie sur le formulaire correspondant fourni par le bureau douanier concerné et également, disponible sur le site Internet www.douane.gov.ma, à la rubrique MRE / Formulaires ;
2. Justificatif de séjour à l'étranger d'au moins dix (10) ans, délivré par le Consulat du Maroc du ressort, devant être conforme au modèle prévu en annexe de la circulaire n° 5566/311 du 22/01/2016 ;
3. Copie de la carte de résidence, permis de séjour ou du passeport étranger, en cours de validité, avec adresse à l'étranger. Toutefois, les MRE retournant définitivement au Maroc disposent de 06 mois, à compter de la date de délivrance du certificat de changement de résidence, pour accomplir cette démarche. Dans ce cas, ils doivent fournir le certificat de changement de résidence ne dépassant pas 06 mois à la place de la carte de résidence ou du permis de séjour ;
4. Copie de la carte nationale d'identité ou du passeport, en cours de validité ;
5. Certificat d'identification du véhicule établi en double exemplaires par le centre d'immatriculation du lieu de résidence au Maroc ;
6. Copie de la carte de l'admission temporaire, établi au nom du bénéficiaire ;
7. Certificat d'immatriculation du véhicule au nom du bénéficiaire ou à défaut, tout document authentique justifiant le transfert de la propriété du véhicule en son nom ;
8. Facture d'achat pour les véhicules ayant moins de trois (03) mois d'âge.

Important : Seuls les véhicules de moins de 05 ans d'âge peuvent être acceptés pour le dédouanement. Cependant et conformément aux dispositions du Code de la Route et des textes réglementaires pris pour son application, les véhicules ayant au **maximum 10 ans d'âge**, à conduite intérieure et disposant au maximum de 09 places assises, peuvent être autorisés pour le dédouanement au cas où le propriétaire est Marocain Résidant à l'Étranger retraité justifiant d'un séjour effectif à l'étranger d'au moins 10 ans., ou en retour définitif au pays.

II.3 Voitures et chaises aménagées pour les personnes en situation d'handicap

Les voitures et les chaises à moteur électrique spécialement aménagés pour les besoins spécifiques des personnes en situation d'handicap peuvent prétendre à l'exonération prévue à l'article 164-r du Code des Douanes et Impôts Indirects.

Les conditions d'octroi de cet avantage fiscal ont fait l'objet des circulaires n°(s) 5282/311 du 30/08/2011 et 5852/311 du 04/10/2018.

II.4 Dispositions générales concernant les véhicules

II.4.1 Admission temporaire des moyens de transport à usage privé

- a) L'admission temporaire des véhicules automobiles et des engins visés au II.1.1, ainsi que leurs pièces de rechange, leurs accessoires et équipements normaux, importés par des personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger pour usage personnel, est accordée sur présentation de la carte de séjour (ou tout autre document justifiant la résidence habituelle à l'étranger), des documents originaux afférents auxdits véhicules (Immatriculation normale ou provisoire). La prise en charge sur le système informatique de

l'Administration est opérée par les agents de la douane à bord du bateau assurant la traversée vers le Maroc ou à terre aux postes frontières.

Les véhicules immatriculés à l'étranger utilisés pour le transport de bagages non accompagnés pour le compte d'autrui, sont soumis à un régime qui leur est spécifique (cf. b) ci-dessous).

Un véhicule ayant séjourné au Maroc pour toute la durée réglementaire d'admission temporaire au titre d'une année civile ne peut être réadmis sous le même régime durant cette même année. Sa réadmission temporaire au cours de l'année considérée ne peut être autorisée que s'il est importé par un nouvel propriétaire et au vu de la carte grise libellée au nom de ce dernier.

Il importe de préciser que les motocycles non soumis à immatriculation ne peuvent pas être importés sous le régime de l'admission temporaire et sont soumis au paiement des droits et taxes exigibles, après présentation du titre de propriété mentionnant le numéro de châssis, la cylindrée et la date de première mise en circulation.

Sauf les cas prévus au **point 10** ci-après, la mise à la disposition à des tiers, le prêt, la cession ou l'utilisation même sous couvert d'une procuration, sans autorisation de l'Administration des Douanes, de tout véhicule admis temporairement constituent des infractions en douane passibles de poursuites judiciaires.

- b) Les moyens de transport à usage privé transportant des marchandises à caractère commercial, ne peuvent pas bénéficier du régime de l'admission temporaire réservé aux touristes venant séjourner temporairement au Maroc.

Les véhicules et les marchandises qu'ils transportent devront satisfaire à la réglementation et aux procédures régissant les importations commerciales.

Les personnes qui souhaitent exercer une activité commerciale doivent :

- Etre inscrites dans le registre de commerce ;
- Souscrire une déclaration en détail (DUM) ;
- Présenter une facture des marchandises transportées ;
- Accomplir les formalités nécessaires pour certaines marchandises (contrôle des normes...)
- Allotir les marchandises afin de faciliter leur contrôle ;
- Souscrire la déclaration d'admission temporaire des moyens de transport utilisés dans le transport international routier modèle « D17 ».

II.4.2 Prise en charge de l'Admission temporaire

A l'entrée au Maroc, l'admission temporaire des moyens de transport importés par les MRE est prise en charge sur le système informatique BADR, sur la base des indications fournies par le voyageur pour l'identification de son moyen de transport.

Un document de circulation (carte d'admission temporaire) sous le régime de l'admission temporaire est édité par système est délivré à l'intéressé pour le présenter à l'occasion de tout contrôle sur le territoire national, reprenant outre les indications sur le véhicule et son importateur, la date d'expiration de la validité de l'admission temporaire.

II.4.3 Régularisation de l'admission temporaire :

Tout véhicule admis temporairement doit être, avant l'expiration du délai réglementaire :

- Soit, réexporté par le bénéficiaire de l'admission temporaire lui-même ou par toute autre personne mandatée par lui et autorisée par l'Administration des Douanes. Cette autorisation doit être demandée auprès du bureau des douanes le plus proche de la résidence au Maroc ;

- Soit, dédouané aux conditions réglementaires moyennant le paiement des droits et taxes exigibles et d'une amende pour non-respect des engagements souscrits en matière d'admission temporaire.

Le dédouanement peut être effectué auprès de tous les bureaux douaniers ; étant précisé que le site Internet offre la possibilité d'obtenir des informations sur le montant des droits et taxes à payer pour le dédouanement d'un véhicule à travers la rubrique : **Dédouanement d'un véhicule avec MCV/Calcul des droits et taxes.**

En cas de perte de la carte de l'admission temporaire, un duplicata est délivré par les services du bureau douanier le plus proche, sur la base d'une déclaration sur l'honneur de perte de ce document, souscrite par son titulaire.

II.4.4 Consultation de la situation douanière du véhicule

Les MRE qui le souhaitent peuvent consulter via le site Internet de l'administration www.douane.gov.ma, la situation douanière du (ou des) véhicule(s) dont l'admission temporaire non régularisée est prise en charge en leur nom.

Les informations communiquées dans ce cadre sont données à titre indicatif. Pour plus d'informations, il est loisible aux personnes concernées de saisir directement l'administration en l'objet.

Par ailleurs et en application de l'article 6 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2019, l'Administration a procédé à la régularisation de la situation de certains véhicules de tourisme et utilitaires importés sous le régime de l'admission temporaire avant le 1^{er} Janvier 2014, réexportés ou mis à la consommation et demeurés sans régularisation jusqu'au 31 Décembre 2018, à l'exception des véhicules ayant fait l'objet d'une procédure judiciaire.

II.4.5 Dépassement de délai

Les MRE qui dépassent la date limite de validité de l'admission temporaire accordée pour leurs véhicules et qui se présentent spontanément au service douanier, sont astreints au paiement d'une pénalité dont le montant dépend de la durée du dépassement constaté :

- 1000 DH pour dépassement de 30 jours et moins ;
- 2500 DH pour dépassement de 31 à 60 jours ;
- 5000 DH pour dépassement de 61 jours à 180 jours ;
- 10.000 DH pour dépassement de plus de 180 jours.

Dans ce cas, le véhicule ne sera autorisé à sortir du territoire national qu'après paiement de la pénalité, restant entendu que ledit véhicule est interdit à la circulation au-delà de la durée de l'admission temporaire accordée, sauf sur autorisation d'acheminement vers le bureau de sortie.

II.4.6 Importation par procuration

Les MRE peuvent importer sous le régime de l'admission temporaire une voiture de tourisme appartenant à un non résident au Maroc sur présentation d'une procuration dûment légalisée par les autorités locales du lieu de résidence à l'étranger du propriétaire du véhicule ou par le Consulat marocain du ressort du lieu de résidence à l'étranger.

Si le véhicule a séjourné au Maroc au titre d'une année civile, sa réadmission temporaire au cours de l'année considérée par une tierce personne sous couvert de la procuration susvisée, est autorisée pour le reliquat des six (06) mois.

Ainsi, un véhicule ayant séjourné six (06) mois au Maroc pendant une année civile ne peut être réadmis sous le régime de l'admission temporaire au cours de la même année, même dans le cas où le véhicule en question serait importé par une tierce personne sous couvert d'une procuration. Sa

réadmission n'est autorisée que s'il est importé par un nouvel propriétaire et au vu de la carte grise libellée au nom de ce dernier.

Il est précisé que le transfert de la prise en charge informatique ne peut être opéré si la déclaration d'admission temporaire est délivrée sous couvert d'une procuration.

II.4.7 Importation de véhicules de location

Un MRE peut entrer au Maroc à bord d'un véhicule de location, ce dernier pourra être importé au Maroc sous le régime de l'admission temporaire sur présentation, aux services douaniers du bureau d'entrée, des documents requis suivants :

- Documents du véhicule ;
- Titre de séjour à l'étranger ;
- Contrat de location précisant, éventuellement, l'approbation de la société locatrice pour que le véhicule en question soit introduit au Maroc, avec précision des dates de mise à disposition en location et de rupture.

II.4.8 Transfert de l'admission temporaire des véhicules

Les véhicules admis sous le régime de l'admission temporaire ne peuvent faire l'objet de transfert de propriété au profit de personnes résidentes au Maroc qu'après paiement des droits et taxes et des amendes exigibles.

Le transfert de l'admission temporaire d'un véhicule automobile importé par un MRE est autorisé dans les cas suivants :

- En faveur d'une autre personne non-résidente habitant dans un même pays ;
- Entre les non-résidents habitant dans des pays différents si le bénéficiaire du transfert (cessionnaire) est lui-même le propriétaire du véhicule.

L'opération de transfert doit être effectuée auprès des services douaniers dans les conditions ci-après énumérées :

- La demande doit être introduite durant le délai de validité de la déclaration d'admission temporaire ;
- La présence effective du cédant et du cessionnaire ;
- Le cessionnaire ne doit pas avoir en sa charge un véhicule automobile dont la situation n'est pas régularisée ni avoir épuisé son droit au régime de l'admission temporaire ;
- L'exportation du véhicule vers le pays de sa provenance, dans les délais réglementaires.

L'opération de transfert ne donne lieu, en aucun cas, à la prorogation du délai initialement accordé au cédant.

Sans préjudice des suites contentieuses, la réexportation du véhicule doit intervenir dans le délai réglementaire.

II.4.9 Retour d'urgence à l'étranger

En cas de retour d'urgence à l'étranger, pour des raisons professionnelles, familiales ou de santé, le MRE est autorisé, durant la période de validité de l'admission temporaire, à mettre dans un local de son choix (garage privé ou public), sans scellement douanier et en dispense de formalités, son véhicule admis sous ce régime.

Cette facilité est accordée uniquement durant la durée de validité de l'admission temporaire. La réexportation du véhicule doit être concrétisée avant la date d'expiration du délai accordé, par le bénéficiaire de l'admission temporaire lui-même ou, en cas d'empêchement ou incapacité de celui-ci, par une personne physique ou morale mandatée par lui et autorisée par l'Administration et ce,

abstraction faite de l'aspect contentieux éventuel.

Toutefois, lorsque la déclaration d'AT est échue, l'intéressé doit souscrire un engagement sur l'honneur, conforme au modèle en annexe, pour régulariser, dès son retour au Maroc, d'une part la situation douanière de son véhicule et d'autre part, le contentieux relatif au dépassement du délai d'admission temporaire.

Cette facilité est accordée par les responsables locaux.

Il est à préciser que pendant l'absence de l'importateur, le véhicule en question ne doit en aucun cas être utilisé par une tierce personne, sauf pour les cas cités au point II.4.10 ci-après.

II.4.10 Conduite du véhicule à l'intérieur du Maroc

Un véhicule immatriculé à l'étranger, placé sous le régime de l'admission temporaire, peut être conduit au Maroc, en dispense de procuration par le conjoint ou aussi par un descendant ou un ascendant du propriétaire ou de l'importateur dudit véhicule, devant être tous des résidents à l'étranger.

De même, la conduite d'un véhicule admis temporairement ne peut être confiée à un résident au Maroc qu'en présence de l'importateur titulaire de la carte de l'AT.

II.4.11 Conduite du véhicule vers l'étranger

En cas d'incapacité ou d'empêchement de réexporter soi-même son moyen de transport, une autorisation peut être accordée à un MRE par l'ordonnateur pour que le véhicule puisse être conduit jusqu'au bureau douanier de sortie, par une tierce personne. Cette dernière peut ne pas remplir les conditions pour bénéficier du régime d'admission temporaire. L'autorisation est accordée par les services du bureau douanier le plus proche de son lieu de résidence au Maroc sur présentation des documents justifiant l'incapacité ou l'empêchement et d'une procuration dûment légalisée.

Lorsque la demande est introduite au-delà du délai de validité de la déclaration d'AT, l'autorisation peut être accordée par le bureau douanier après régularisation de l'aspect contentieux aux conditions en vigueur.

Cette autorisation n'est pas exigible, si le véhicule placé sous le régime de l'AT est acheminé vers l'étranger par le conjoint, un descendant ou un ascendant de l'importateur du véhicule.

Il demeure entendu que le MRE bénéficiaire de l'AT demeure engagé vis-à-vis de l'Administration jusqu'à la réexportation du véhicule ou son dédouanement aux conditions réglementaires en vigueur.

Il est à préciser que toute nouvelle importation de véhicule, sous le régime de l'admission temporaire, est subordonnée soit à la réexportation du premier véhicule, soit, le cas échéant, à sa mise à la consommation aux conditions réglementaires.

Par ailleurs, en cas de décès du bénéficiaire du régime de l'admission temporaire, les services douaniers autorisent les ayants droit ou toute personne mandatée par eux à rapatrier le véhicule à l'étranger ou le dédouaner aux conditions réglementaires.

II.4.12 Dédouanement pour la ferraille

Tout véhicule admis temporairement ayant subi des dommages graves dûment justifiés (accidenté, calciné, très endommagé ou entièrement détruit, etc.), durant la validité de l'AT empêchant sa réexportation, peut être dédouanée pour la ferraille aux conditions réglementaires, sans suites contentieuses si l'intéressé se présente aux services douaniers spontanément pour la régularisation de la situation douanière du véhicule. Dans les cas contraires, des amendes demeurent exigibles.

Les demandes de dédouanement des véhicules automobiles pour la ferraille sont à déposer auprès du bureau douanier le plus proche du lieu où se trouve le véhicule en question, appuyées des pièces ci-après désignées :

- Copie de la carte de l'admission temporaire ;
- Original ou duplicata de la carte grise du véhicule ;
- Photographies du véhicule prises sous différents angles ;
- Rapport d'expertise établi par un expert agréé ;
- Original de la « Fiche de Rejet » délivrée par le Ministère chargé des Transports pour les cas des véhicules refusés pour éléments d'identification, à la visite technique ou ; le Procès-verbal de constat établi par les autorités compétentes, ou constat à l'amiable pour les véhicules accidentés.

La régularisation de la situation douanière des véhicules visés aux points II.4.11 et II.4.12 ci-dessus, peut être effectuée par les MRE eux-mêmes ou, pour leur compte, soit par les organismes d'assurance et d'assistance agréés, soit par les compagnies d'assistance agissant en tant que correspondants de compagnies d'assurance étrangères et autorisées pour ce faire.

II.4.13 Importation de pièces de rechange

Les parties et pièces détachées destinées à la réparation des véhicules accidentés ou en panne, appartenant à des MRE, peuvent être importées sous le régime de l'admission temporaire. Cependant, le bénéfice de ce régime est subordonné au dépôt d'une demande d'importation par l'entremise de compagnies d'assistance qui doivent être dûment autorisées à cet effet par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects.

Les pièces de rechange importées dans ce cadre seront prises en charge sur le système BADR (AT Voyageurs) au nom de l'importateur du véhicule.

Les pièces remplacées doivent être réexportées au terme de séjour au Maroc du véhicule considéré ou, éventuellement, mises à la consommation avec paiement des droits et taxes exigibles (cf. Circulaire n° 4691/313 du 10/04/2001).

II.4.14 Véhicules déclarés volés

En cas de vol de son véhicule, le MRE demeure redevable des droits et taxes d'importation exigibles. Pour régulariser la situation douanière de son véhicule, il doit soit acquitter les droits et taxes correspondants, soit les garantir selon les deux options ci-après :

- En produisant l'engagement de régularisation établi par l'assureur ou ;
- En souscrivant par ses soins un engagement de régulariser la situation du véhicule volé dans un délai n'excédant pas 1 an (cf. note n° 17707/421 du 25/09/2001).

Le modèle de cet engagement est téléchargeable sur le site Internet, via le lien suivant : www.douane.gov.ma/Particuliers/Marocains Résidant à l'Etranger/Voir aussi/ Formulaire.

En cas de souscription de l'engagement précité, le MRE ne peut importer une autre voiture qu'après régularisation de la situation douanière du premier véhicule. Il est précisé à ce propos que l'engagement souscrit est valable une (01) année et que des pénalités sont prévues en cas de non-respect de ce délai.

III - REGIME DES CHANGES

III.1 Importation d'instruments ou moyens de paiement libellés en devises

Les MRE, peuvent importer librement au Maroc des instruments de paiement libellés en devises et/ou d'instruments négociables au porteur, sans limitation de montant. L'importation de devises peut s'effectuer sous forme de billets ayant cours légal, des chèques, lettres de crédit, traites, effets de commerce, mandats-poste, mandat-carte et tous autres titres de créances à vue ou à court terme. Les « instruments négociables au porteur » désignent, les instruments monétaires au porteur tels que :

- Chèques de voyage ;

- Instruments négociables, notamment, chèques, billets à ordre et mandats, qui sont soit au porteur, soit endossables sans restriction, soit établis à l'ordre d'un bénéficiaire qui se présentent sous toute autre forme permettant le transfert de propriété sur simple remise, soit signés, mais sur lesquels le nom du bénéficiaire n'a pas été indiqué.

Lorsque le montant d'instruments ou moyens de paiement libellés en devises est égal ou supérieur à la contre-valeur de 100.000 DH, la souscription à l'entrée du territoire national, auprès des services douaniers, d'une déclaration est obligatoire. Cette déclaration, mise à disposition sur demande par ledit bureau, doit être conservée pour justifier, notamment, aux services des douanes à la sortie l'origine des moyens de paiement exportés ou **l'achat en détaxe, pour l'exportation, de produits d'une valeur supérieure à 100.000 DH.**

Il est à préciser que cette déclaration d'importation des moyens de paiement, est valable pour un seul séjour au Maroc et pendant une période ne dépassant pas six (06) mois.

Cette déclaration peut être souscrite, à titre facultatif, pour des montants inférieurs à la contre-valeur de 100.000 dirhams.

III.2 Exportation d'instruments ou moyens de paiement libellés en devises

L'exportation d'instruments ou moyens de paiement libellés en devises, dont le montant est égal ou supérieur à 100.000 dirhams, est soumise à une déclaration obligatoire auprès des services douaniers selon le formulaire mis à la disposition des MRE. Le défaut de cette déclaration est passible d'une amende égale à la moitié du montant non déclaré.

Il demeure entendu que cette opération doit être justifiée, notamment par la déclaration d'importation souscrite, le cas échéant, lors de l'entrée du MRE au territoire assujetti.

L'exportation d'un montant inférieur à la contre-valeur de 100 000 DH n'est pas soumise à justification, sauf en cas de contrôle pour présomption de fraude.

Un MRE peut racheter auprès des banques et exporter par devers-lui le montant des devises rapatriées et cédées sur le marché des changes au cours des douze derniers (12) mois dans la limite d'un montant de 100.000 dirhams et ce, à l'exclusion des devises portées au crédit de ses comptes en dirhams convertibles.

Ces exportations de devises en billets de banque peuvent être justifiées aux services douaniers des frontières, en cas de contrôle, par la production des bordereaux de change correspondants remis par l'intermédiaire agréé ayant effectué l'opération de change.

III.3 Importation et exportation de dirhams

Un MRE est autorisé à importer et exporter par devers lui un montant en billets de banque marocains n'excédant pas 2.000 DH.

III.4 Dotation pour voyages personnels

Les MRE ne pouvant obtenir de devises par débit de compte en dirhams convertibles ou par rachat dans les conditions précitées, ont la possibilité de bénéficier, au même titre que les résidents et dans les mêmes conditions de la dotation pour voyages personnels en devises d'un montant de **100.000** (cent mille) dirhams par personne et par année civile.

Cette dotation peut être utilisée à l'occasion des voyages personnels à l'étranger de toute nature (touristiques, religieux, pour études, pour soins médicaux...).

III.5 Carte de Crédit Internationale

Un MRE titulaire d'un compte en devises ou d'un compte en dirhams convertibles, peut se procurer une carte de crédit internationale délivrée par sa banque, qu'il peut utiliser, à la fois au Maroc et à

l'étranger, à hauteur des disponibilités des comptes précités.

IV - BENEFICE DE LA DETAXE AUX FRONTIERES

Les MRE en visite au Maroc, peuvent se faire rembourser la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) acquittée sur les achats sans caractère commercial destinés à être utilisés à l'étranger.

Peuvent bénéficier de la détaxe de TVA, les biens acquis le même jour, chez un même vendeur (agrée) et portant sur un montant supérieur ou égal à deux mille (2000) DH, TVA comprise.

Sont exclus de la détaxe les produits alimentaires (solides et liquides), les tabacs manufacturés, les médicaments, les pierres précieuses non montées, les armes, les moyens de transport à usage privé, leurs biens d'équipement et d'avitaillement et les biens culturels.

Pour bénéficier de la détaxe de la TVA, l'intéressé doit présenter les biens achetés, avant embarquement, aux services douaniers appuyés de la facture et du bordereau de vente en 3 exemplaires délivrés par le vendeur.

Pour se faire rembourser, le bordereau de vente portant le cachet de la douane doit être communiqué au prestataire du service de détaxe dans un délai de trois (03) mois à partir de la date d'achat des articles.